

d'attribuer la garde et l'entretien de ce dit matériel au garde-magasin de Fareute;

Après avis du Directeur de l'Intérieur et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision locale du 26 juin 1882 est rapportée.

Art. 2. Le matériel ci-après :

- 1° Un chaland en tôle;
  - 2° Une embarcation;
  - 3° Une chaloupe;
  - 4° Un scaphandre;
  - 5° Une pompe à incendie,
- Avec le gréement et tous les accessoires,

sera remis par le lieutenant de port au garde-magasin à Fareute, qui en prendra charge sur un inventaire détaillé.

Cette remise sera faite en présence du commissaire aux approvisionnements, qui constatera l'état de ces objets et donnera décharge au lieutenant de port.

Art. 3. Il sera fait toutefois une exception en ce qui concerne la baleinière appartenant au service Marine et mise à la disposition du Gouverneur. Cette embarcation restera à la charge du lieutenant de port, qui en aura la garde et l'entretien dans les mêmes conditions que les autres embarcations du service Local.

Art. 4. Les objets de matériel énumérés en l'article 2 ne pourront être employés qu'avec l'autorisation du Chef du service administratif.

Cependant, *en cas d'urgence*, le lieutenant de port pourra exceptionnellement se servir dudit matériel sans cette autorisation, si les circonstances ne lui permettent pas de la demander au préalable.

Art. 5. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Journal* et publiée au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.